



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Projet de nivellement de plusieurs parcelles suite à l'affaissement
du terrain naturel à Rédange (57)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Manuel MATEOS, 10 rue des Déportés, 54 190 VILLERUPT », reçu complet le 27 mai 2024, relatif au projet de nivellement de plusieurs parcelles suite à l'affaissement du terrain naturel à Rédange (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/113 du 28 mars 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-5 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 39-b) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement ; opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m². » ;
- qui consiste en la réalisation de travaux de remblaiement :
 - de plusieurs parcelles à la suite de l'affaissement du terrain naturel dû à l'exploitation minière historique, aux différentes galeries existantes se trouvant en sous-sol et aux formations de fontis ;
 - sur une emprise de 62 760 m² et sur une hauteur d'environ $\pm$ 2 mètres dans le but de réaliser une plantation de feuillus ;
 - le remblaiement sera effectué avec des terres et cailloux issus des chantiers de terrassement et servira de support à différentes plantations et reconstitution de parcelles boisées ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sud ouest de la commune en bordure de la commune de Thil ;
- sur des parcelles en zones A et N du Plan local d'urbanisme intercommunal PLUi du Pays Haut - Val d'Alzette ;
- sur des parcelles classées espaces naturels sensibles (ENS) initialement boisées de sapins qui ont été décimés par les scolytes ;
- en dehors de tout autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur la ressource en eau et sur la qualité de l'air pour lesquels il appartient au pétitionnaire de respecter les mesures figurant dans le rapport R-24-67-E du 6 mars 2024 du bureau d'étude « Objectif Terre » joint au dossier ;
- les impacts sur les sols pour lesquels il appartient au propriétaire :
 - de s'assurer par des contrôles réguliers que les matériaux venant de l'extérieur seront des matériaux inertes et compatibles avec le fond géochimique local ;
 - de mettre en place les procédures courantes d'acceptation des remblais extérieurs : document d'acceptation préalable, contrôle d'admission, procédure de déchargement des remblais, registre d'admission et de refus ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, et sous réserve du respect de ses engagements par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de nivellement de plusieurs parcelles suite à l'affaissement du terrain naturel à Rédange (57), présenté par le maître d'ouvrage « Manuel MATEOS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

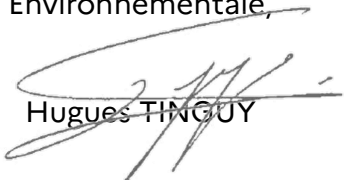
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 17 juin 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjointe au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la

délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -
Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 -
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de
l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et
solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

réception de la décision de
rejet du recours administratif
ou dans le délai de deux mois
à compter de la décision
implicite de rejet du recours
administratif.

Le recours contentieux doit être
déposé devant le tribunal
administratif de Strasbourg sur le site
www.telerecours.fr.